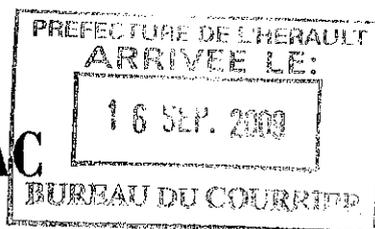




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°268

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 26 avril 2009 de l'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition régionale de Golf Urbain le dimanche 20 septembre 2009, sur le secteur de l'hôtel de ville, de 10h00 à 18h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2009 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la compétition régionale de Golf Urbain du 20 septembre 2009, la circulation sera interdite sur les allées de l'Europe entre le carrefour giratoire donnant accès au centre commercial « les portes du soleil » et le carrefour formé par les allées de l'Europe et la rue des Magnanarelles entre 06h00 et 20h00.

Article 2 : Durant toute la durée de la manifestation le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, dans les deux sens, sur les Allées de l'Europe à partir du carrefour giratoire des Garrigues jusqu'au carrefour giratoire formé par la rue des Alouettes, les allées de l'Europe et la rue du Labournas.

Article 3 : Une déviation sera annoncée par panneaux réglementaires et barrières, et mise en place au carrefour giratoire des Garrigues ainsi qu'au carrefour formé par les allées de l'Europe et la rue des Magnanarelles.

Article 4 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

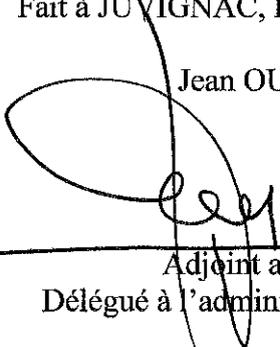
Article 5 : Pourront, cependant, circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 14 septembre 2009

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le09.....2009
et publication
le09.....2009